

STATUTS DE LA SOCIETE DE GYMNASTIQUE FEMININE D'ETAGNIERES

NOM – SIEGE – AFFILIATION

Article premier :

La Société de gymnastique féminine d'Etagnières, désignée ci-après « la Société », est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 : Le siège de la Société est à Etagnières.

Art. 3 : Elle est neutre en matière politique et religieuse.

Art. 4 : La Société est membre de l'Association cantonale vaudoise de gymnastique (ACVG) et par elle de la Fédération Suisse de Gymnastique (FSG).

Art. 5 : La Société de gymnastique féminine est rattachée à la FSG par l'intermédiaire de l'ACVG qui perçoit une cotisation auprès de la Société de gymnastique et la ristourne à la FSG.

Art. 6 : La Société peut faire partie de l'Union des Sociétés locales d'Etagnières.

BUT

Art. 7 : La Société de gymnastique féminine d'Etagnières a pour but de donner à ses membres une éducation physique et sportive essentiellement féminine, dans un esprit de franche camaraderie.

ORGANISATION - DIRECTION DE LA SOCIETE – CONSTITUTION

Art. 8 : Les organes de la Société sont :

- a) L'assemblée générale de la Société
- a) Le comité
- a) La commission de vérification des comptes.

l'assemblée générale :

Art. 9 : L'assemblée générale se compose de tous les membres de la Société. Elle est dirigée par la présidente. La remise des pouvoirs des membres du comité a lieu immédiatement (ou dans le mois qui suit) après l'assemblée générale.

Art. 10 : L'assemblée générale est convoquée une fois par année par le comité au moins 10 jours à l'avance. La convocation à l'assemblée générale doit comporter l'ordre du jour.

Art. 11 : Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le comité quand il le juge bon ou quand le 1/5 des membres actifs en fait la demande par écrit.

Art. 12 : L'ordre du jour de l'assemblée générale est le suivant :

- a) Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente.
- a) Lecture et adoption du rapport de la présidente sur l'année écoulée.
- a) Lecture et adoption des rapports de la caissière et de la commission de vérification des comptes.
- a) Nomination du comité et de la présidente.
- a) Nomination des commissions.
- a) Fixation des cotisations annuelles.
- a) Fixation du montant de l'indemnité aux monitrices.
- a) Radiation, transfert.
- a) Adoption du plan d'activité pour l'année suivante.
- a) Propositions individuelles.

Art. 13 : Les décisions sont prises à main levée (à moins qu'un autre mode de faire ne soit demandé par l'assemblée) à la majorité des voix des membres présents. Tous les membres ont un droit de vote à l'assemblée générale, sauf les membres passives.

Le Comité

Art. 14 : Le comité est l'organe de direction de la Société et se compose de 3 à 7 membres. Il comprend au moins :

- a) La présidente
- b) La secrétaire

- c) La caissière
- d) L'intendante (dans la mesure du possible)

Les membres du comité sont élus pour une année et sont rééligibles. Il est souhaitable que les responsables des groupements désignés dans l'art 19 soient admis aux séances du comité. Un cahier des charges doit être établi pour les membres élus par l'assemblée générale.

Art. 15 : Le comité administre la Société et prend toute décision qui n'est pas du ressort de l'assemblée générale.

Art. 16 : La signature de la présidente et celle de la secrétaire ou de la caissière engagent valablement la Société. Le comité est responsable des engagements contractés envers l'ACVG, la FSG et la Caisse de secours aux gymnastes.

La commission de vérification des comptes

Art. 17 : La commission de vérification des comptes doit être composée de 2 membres au moins. Ils sont élus pour une année et ne sont rééligibles qu'une seule fois.

Constitution

Art. 18: La Société est constituée par des :

- a) Les membres actifs
- a) Les membres d'honneur
- a) Les membres passifs

Art. 19: La société peut créer des groupes de gymnastique destinée aux enfants. L'organisation et la direction de tels groupes font partie de la Société de gymnastique féminine.

DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Art. 20 : Pour être reçu en qualité de membre actif il faut être dans l'année de ses 17 ans. L'admission ne devient effective qu'après 3 leçons de présence. Le membre actif est astreint au paiement d'une cotisation fixée, chaque année, par l'assemblée générale.

Art. 21 : La cotisation est due pour l'année en cours (septembre à août). En cas d'activité partielle, de maladie, d'accident ou autre, elle reste acquise à la société.

Art. 22 : La Société peut accorder le titre de membre d'honneur à une personne qui aura rendu d'éminents services à la Société et à celles ayant 25 ans d'activité au sein de cette dernière. Les membres d'honneur actives ne sont pas exonérées de cotisations.

Art. 23 : Les personnes désirant soutenir la Société par des cotisations sans faire de gymnastique, peuvent être reçues en qualité de membres passifs.

Art. 24 : Un extrait des statuts doit être remis à tout nouveaux membres. Le document complet est à disposition sur demande au comité.

Art. 25 : Les membres ont l'obligation de participer à l'assemblée générale annuelle et ont le droit de vote à l'exception des membres passifs.

Art. 26 : Chaque membre a l'obligation d'apporter son aide lors des manifestations locales organisées par la Société, dont le bénéfice contribue à alimenter la caisse de la Société.

Art. 27 : Tout membre doit être assuré personnellement contre les accidents. Il est responsable du paiement de ses primes.

Art. 28 : Toute démission doit être donnée au comité par écrit, avant le début de la saison suivante.

Art. 29 : La radiation d'un membre peut être prononcée dans les cas suivants :

- a) Le non-paiement de la cotisation
- b) Lorsque le comportement de la gymnaste compromet la cause de la gymnastique féminine ou nuit à l'harmonie de la Société

L'intéressée doit être prévenue de la menace de sanctions. Celles-ci ne peuvent être décidées que par l'assemblée générale.

Art. 30 : Dans tous les cas, la radiation n'est prononcée qu'en conformité des 72 et 73 du Code civil suisse.

FINANCES

Art. 31 : L'exercice comptable court du 1^{er} septembre au 31 août.

Art. 32 : Les comptes annuels doivent être bouclés au plus tard trois semaines avant l'assemblée générale, afin de permettre la vérification.

Art. 33 : La caisse de la Société est alimentée par :

- a) Les cotisations des membres
- b) Les dons et intérêts
- c) Diverses manifestations

Les membres du comité sont exonérés de la cotisation de la Société ainsi que les monitrices et les membres d'honneur passives.

Art. 34 : Le comité dans son ensemble est responsable du paiement des principales dépenses : cotisations cantonales et fédérales, assurance RC obligatoire, location de la salle, indemnité aux monitrices, achat de matériel, etc.

ACTIVITES – MANIFESTATIONS

Art. 35 : La Société organise chaque semaine une leçon de gymnastique l'intention de ses gymnastes. Cette leçon est considérée comme la base essentielle de son activité. Elle ne doit être écourtée ou supprimée que pour des raisons impératives indépendantes de la volonté de la monitrice et du comité.

Art. 36 : La Société fait son possible pour participer aux manifestations organisées par l'ACVG et la FSG.

Art. 37 : La Société peut organiser une manifestation. Elle devra se conformer aux prescriptions des associations intéressées.

Art. 38 : La participation aux manifestations officielles de l'ACVG et de la FSG, et à toute autre manifestation est du ressort d'une assemblée générale. Si la participation est décidée, elle n'entraîne pas d'obligations pour tous les membres, mais il est souhaitable que tous s'y conforment.

Art. 39 : En dehors de l'activité gymnique, la Société peut participer à d'autres activités ; elle veillera, dans ce cas, à ne pas sacrifier à ses buts essentiels.

Art. 40 : Par tous les moyens possibles, la Société s'efforce d'améliorer la valeur de ses leçons en particulier :

- a) en accordant une aide à la monitrice
- b) en favorisant ou en imposant sa participation aux cours

- c) en assurant la formation d'une ou de plusieurs monitrices
- d) en améliorant son matériel.

De leur côté, les monitrices doivent s'engager à suivre et à préparer régulièrement et en toute conscience leurs leçons.

REVISION DES STATUS – DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Art. 41 : La révision des présents statuts doit être adoptée à la majorité des 2/3 des membres présents à l'assemblée générale. La convocation à l'assemblée doit mentionner ce point à l'ordre du jour.

Art. 42 : Toute révision, partielle ou générale, des statuts doit être soumise à l'approbation des autorités de l'ACVG.

Art. 43 : La dissolution de la Société ne peut être prononcée sans un préavis du comité de l'ACVG et si les 2/3 des membres le désirent.

Art. 44 : Si la dissolution est prononcée, l'avoir en espèces et en matériel est confié à l'ACVG ou à l'autorité communale. Ces biens seront conservés jusqu'au jour où recrée une nouvelle société poursuivant les mêmes buts.

Art. 45 : Les présents statuts entreront en vigueur, immédiatement après avoir été approuvés par l'ACVG.

Pour la Société de gymnastique féminine d'Etagnières

Etagnières, le 21 août 2007

La présidente

La secrétaire

[Signature]

[Signature]

Approuvé par l'ACVG, le 19.9.07

La présidente

La secrétaire

M. C. L.

[Signature]